

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 1er août 2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'augmentation de capacité de l'atelier Tolonate
Présentée par la société Perstorp France
Commune de Le Pont de Claix
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_U
T\2012\Perstorp-Act8_pontdeclaix\avis\Avis AE20120801.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'augmentation de capacité de l'atelier Tolonate sur la commune de Le Pont de Claix, présenté par la société Perstop France, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 29 mai 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 1er juin et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet du département de l'Isère et l'Agence Régionale de la Santé, le 19 juin 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date du mois de mars 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

La demande est portée par la société par actions simplifiées Perstorp France, qui possède un capital social de 221 856 906 €, et dont le siège social se situe 196, allée Alexandre Borodine à Saint – Priest (69800). Les principales activités de cette société concernent essentiellement la production des grands intermédiaires et les spécialités de la chimie intervenant dans la fabrication des mousses polyuréthane, des peintures et des vernis.

1.2. Sa motivation

L'atelier Tolonate est un atelier polyvalent de fabrication de polymères d'isocyanates, lesquels sont additionnés à différents solvants pour donner des formulations commercialisées sous la marque TOLONATE. Les isocyanates fabriqués sont destinés aux applications de peintures et vernis, particulièrement résistants (stables à la lumière et résistants aux chocs et au gravillonnage), employés notamment dans les moyens de transports aéronautiques, ferroviaires et routiers.

Pour faire face à la demande commerciale, la société Perstorp souhaite augmenter la capacité de production de l'une des deux chaînes de cet atelier.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

L'objet de la demande d'autorisation est de porter la production d'HDT (trimère de l'hexaméthylène diisocyanate) opérée sur la chaîne 2 de 8700 à 12300 t/an.

L'augmentation de la capacité de production visée par le projet Act8+ correspond à 3600 t/an de dérivés d'isocyanates. Ce projet portera la capacité de l'atelier Tolonate actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011018-0028 du 18 janvier 2011 de 15000 à 18600 t/an.

Les installations de l'atelier Tolonate relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé par AP du 18/01/11	Volume des activités après Act8+
1130	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t : Tolonates	A	190 t	190 t
1131-2	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t : Isocyanates monomères	AS	220 t	220 t
1171-2	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t : Tolonates	A	190 t	190 t
1173-1	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement - très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t : Tolonates	AS	1190 t 1200 t	1190 t 1200 t
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables : Tolonates	A	60 t	60 t

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 m ³ : Tolonates (HDB, HDT, ...) : cat.B	A	1200 m ³	1400 m³
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente étant supérieure à 10 t : Tolonate	A	120 t	120 t
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : Installation de chargement /déchargement	A	1 unité	1 unité
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h : Remplissage de conteneurs (cat.B)	DC	15 m ³ /h	15 m ³ /h

AS : Autorisation avec Servitude, A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle externe, D : Déclaration, NC : Non Classé

Avec une évolution du volume de stockage de liquides inflammables de 1200 à 1400 m³, seule la rubrique 1432-2 est impactée par le projet Act8+. Les autres rubriques ne sont pas modifiées.

1.4 La localisation

Le projet se situe sur la plateforme chimique de Le Pont de Claix. Il est compatible avec le PLU de la commune puisqu'il se situe en zone UI (zone industrielle avec installations classées soumises à autorisation)

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet est situé sur une plateforme chimique existante d'une surface de 130 hectares sur la commune de Le Pont de Claix. La plateforme chimique se situe à proximité d'un environnement fortement urbanisé. Elle est délimitée :

- au Nord par un parc d'entreprises et une zone pavillonnaire
- à l'Est, par le plateau de Champagnier, zone boisée classée zone naturelle au PLU ;
- au Sud, par des établissements industriels, des terrains non occupés et des zones d'habitat éparses ;
- à l'Ouest, par la ville de Le Pont de Claix fortement urbanisée, comprenant de nombreux logements collectifs ;

Le site industriel à proprement parler n'est concerné par :

- aucune ZNIEFF ;
- aucune zone Natura 2000 ;
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- aucune réserve naturelle ;
- aucun monument historique ;
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

On peut toutefois noter l'existence de la ZNIEFF de type 1 « basse vallée du Drac » à 600 m de la plateforme.

Le DRAC ou sont rejetés les eaux résiduaires de la plateforme est visé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche approuvé le 13 août 2010 par arrêté inter-préfectoral. Le SAGE s'articule autour de 5 orientations. Dans le cadre du présent dossier, il convient de citer en particulier les orientations suivantes :

- améliorer la qualité des eaux et atteindre a minima les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;
- améliorer le partage de l'eau (quantité) ;
- préserver la ressource et les milieux aquatiques.

Le projet se situe dans la zone du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de la région urbaine grenobloise, aujourd'hui en cours d'élaboration. Pour la période 2011-2015, le PPA fixera des objectifs de réduction des émissions de polluants à 5 ans et définira un plan d'actions sur l'ensemble des secteurs d'activités (industrie, résidentiel, transport). Les polluants visés par le PPA sont principalement les oxydes d'azote et les particules.

1.6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Impact sur la ressource en eau :

Le projet aura pour conséquence une augmentation de la consommation d'eau industrielle estimée à 20% par rapport à la situation actuelle (3440 m³/j) pour une augmentation de production de 42% de la chaîne 2. Cette eau est essentiellement utilisée pour le refroidissement du procédé.

Impact sur les rejets aqueux :

Le projet n'aura pas de conséquence sur les rejets en eaux. Les rejets aqueux sont constitués d'eaux de refroidissement non polluées, des effluents provenant du lavage des équipements et du sol de l'atelier et de la collecte des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage reste inchangée. Les eaux de procédés et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne seront rejetées qu'après un transit dans une fosse de 50 m³. Au rejet, elles respecteront les flux et les concentrations de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 réglementant les caractéristiques des rejets et les modalités de surveillance en sortie de certains ateliers.

Impact sur l'air :

Le procédé induit des rejets de composés organiques volatils dans l'air (COV) et de vapeurs de HDI. Malgré l'augmentation de la production de la chaîne 2, les dispositifs mis en place permettront de réduire les émissions de l'ensemble de l'atelier par rapport à la situation actuelle.

Les déchets :

Le projet aura pour conséquence une augmentation de la quantité de déchets dans les mêmes proportions que la capacité de l'atelier. Les déchets générés par l'atelier sont les suivants :

- des isocyanates résiduels ne pouvant être recyclés dans le process ;
- des déchets sylilés ;
- des polymères d'HDI ;

Risques accidentels :

A ces impacts potentiels limités sur les milieux naturels, il convient d'ajouter les impacts potentiels sur les biens et les personnes détaillés dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation. Un accident survenant au sein des installations pourrait avoir des conséquences graves à l'intérieur du site. Néanmoins, aucun phénomène dangereux identifié n'aurait de conséquence en dehors des limites de la plateforme.

La prévention d'un accident, la réduction du risque à la source et la mise en place de mesures de maîtrise des risques efficaces constituent l'un des enjeux du projet.

II ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont recevables sur le fond comme sur la forme. L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude de dangers comporte les éléments définis à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

2.1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

- ***Analyse de l'état initial.***

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.6, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (POS, SAGE,...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

On note toutefois qu'il n'est pas fait référence au plan de protection de l'atmosphère de la région urbaine grenobloise et à la ZNIEFF de type 1 « basse vallée du Drac » située à 600 m de l'exploitation.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Ils sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable de l'augmentation de production projetée sur les différentes composantes de l'environnement.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles correspondent à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour ce type d'activités.

Il convient en particulier de noter les dispositions prévues suivantes :

- augmentation limitée des consommations d'eau par rapport à l'augmentation de la capacité de production ;
- amélioration du procédé (section distillation) permettant une réduction à la source des émissions de COV ;
- mise en place d'une installation de post-condensation permettant de réduire les émissions de COV et de HDI dans les effluents atmosphériques des chaînes 1 et 2 par rapport à la situation actuelle (-50% par rapport à la situation actuelle malgré l'augmentation des capacités de production) ;
- incinération des déchets issus des procédés sur la plateforme (société TERIS autorisée pour le brûlage de déchets dangereux) ;
- collecte des eaux de pluies et des eaux de lavages des équipements et traitement si nécessaire avant rejet.

- ***Conditions de remise en état et usage futur du site***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.2 Maîtrise des risques accidentels - étude de dangers

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les dangers liés à l'environnement de l'atelier ont été pris en compte.

En terme de réduction de potentiel de dangers, l'étude indique que les quantités de substances dangereuses sont limitées à la stricte suffisance. Les mesures de prévention et de protection envisagées sont présentées.

Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique sont quantifiés et hiérarchisés. Ils tiennent compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

2.3 Analyse des méthodes

La méthode d'analyse des risques est présentée dans l'étude. Il s'agit de la revue de sécurité sur schéma détaillé effectuée à l'aide de tableaux de déviation. Elle consiste à parcourir les schémas TI (Tuyauteries et Instrumentation) de l'installation et à envisager toutes les déviations possibles (méthode HAZOP) par rapport aux conditions normales. Cette méthode est issue des règles du groupe RHODIA.

2.4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques sont clairs et reprennent les principales conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

III – AVIS DES SERVICES

Compte tenu du projet et de ses impacts, seule l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

L'agence régionale de santé dans son avis en date du 13 juillet 2012 a formulé les observations suivantes :

- absence d'incidence sur des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'évaluation des risques sanitaires a été menée correctement. Elle conclut en une absence de risque pour les polluants COV et HDI. Toutefois, l'atelier se situant au sein d'une plateforme industrielle, l'exploitant aurait pu prendre en compte le bruit de fond des émissions des autres activités ;
- l'atelier tolonate n'apparaît pas comme un contributeur déterminant du bruit généré par la plateforme.

Cet avis a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

IV –CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et recevables sur la forme comme sur le fond. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux liés aux installations visées par le dossier sont limités. Les modifications envisagées sont au niveau des meilleures techniques disponibles en terme de réduction des impacts de l'activité sur l'environnement.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont proportionnées aux enjeux. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées sont satisfaisantes.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ